

Rapport du Président

Séance publique du
jeudi 8 décembre 2022

N° CD-2022-5-6-2

N° applicatif 4599

6^{ème} Commission

Commission Patrimoine et rayonnement alsacien

Service instructeur

Service patrimoine

CONVERGENCE DES DISPOSITIFS DE SOUTIEN EN FAVEUR DE LA PRÉSERVATION DU PATRIMOINE BÂTI

Résumé : Le patrimoine alsacien est un enjeu majeur d'attractivité du territoire. La Collectivité européenne d'Alsace souhaite accompagner les porteurs de projet dans l'entretien, la restauration et la valorisation du patrimoine emblématique de l'Alsace.

Entre 2019 et 2022, les projets de restauration du patrimoine représentent un total de plus de 35 M € de travaux, permettant ainsi une activité économique, avec des corps de métiers aux savoir-faire uniques comme les facteurs d'orgue, puisatiers, vitraillistes, etc. On recense en Alsace 74 entreprises labellisées « Entreprises Patrimoine Vivant ». La restauration du patrimoine joue également sur l'attractivité touristique. Une étude nationale de la Fondation du Patrimoine estime qu'un euro investit dans le patrimoine générerait jusqu'à 21€ de retombées économiques.

C'est pourquoi, en parallèle de la stratégie d'accompagnement et de contractualisation avec les territoires, il convient de mettre en œuvre les dispositifs dédiés à la préservation du patrimoine bâti, par anticipation de la politique patrimoniale dont la déclinaison sera soumise au vote de l'Assemblée courant 2023, notamment pour les politiques concernant les châteaux forts et les maisons alsaciennes.

S'appuyant sur l'expertise du service du Patrimoine, l'accompagnement à la restauration du patrimoine est envisagé dans sa globalité, il est proposé d'adopter :

- le Plan Patrimoine Emblématique de l'Alsace pour des projets d'envergure pour lesquels l'intervention d'entreprises spécialisées est nécessaire ;
- soutien pour les associations de veilleurs du patrimoine pour des projets associatifs inscrits dans la durée et mobilisant des chantiers de bénévoles.

Le présent rapport définit le cadre d'intervention et les critères de ces deux dispositifs.

1- La préservation, restauration et valorisation du patrimoine au cœur de la politique culturelle de la Collectivité européenne d'Alsace

La Collectivité européenne d'Alsace s'est constituée dans l'ambition d'une renaissance institutionnelle d'un territoire culturel et historique. La politique de préservation, de restauration, de valorisation et de mise en tourisme du patrimoine sera soumise au vote de l'Assemblée en 2023. Elle s'inscrit pleinement dans les orientations pour la culture et le rayonnement de l'Alsace votées par le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace le 21 février 2022.

Ainsi, elle contribuera aux principaux objectifs définis dans ces orientations :

- promouvoir l'ouverture, la tolérance et la diversité,
- développer la citoyenneté au travers des pratiques culturelles,
- soutenir et encourager l'engagement bénévole culturel,
- favoriser la création artistique aujourd'hui pour constituer le patrimoine de demain,
- préserver et promouvoir la culture alsacienne et transmettre l'héritage matériel et immatériel régional,
- développer la culture scientifique et technique.

L'action de la Collectivité européenne d'Alsace pour la préservation, la restauration et la valorisation du patrimoine cible 3 grands domaines du patrimoine qui sont les marqueurs des paysages de l'Alsace :

- Les châteaux-forts
- Les maisons alsaciennes
- Le patrimoine emblématique de l'Alsace

Les châteaux forts représentent un patrimoine exceptionnel avec plus de 60 sites, et font de l'Alsace la région d'Europe qui en possède la plus grande densité. Les châteaux sont porteurs de l'identité alsacienne et rhénane et de l'attractivité de ce territoire. Les châteaux du Haut-Koenigsbourg, du Holsandsbourg, la programmation culturelle des Portes du Temps et les Veilleurs de châteaux-forts sont les fers de lance de la politique castrale de la Collectivité européenne d'Alsace.

Les maisons alsaciennes

Le territoire de la Collectivité européenne d'Alsace offre une grande richesse patrimoniale tant par la qualité que par la diversité de son bâti. Fruit d'une culture architecturale ancienne et spécifique à l'Alsace, la Collectivité européenne d'Alsace travaille à définir des politiques publiques pour conserver ce patrimoine immobilier qui contribue à l'attractivité touristique de l'Alsace.

Ces deux politiques seront déclinées dans des rapports courant 2023. Le présent rapport concerne la déclinaison opérationnelle de la politique concernant le patrimoine emblématique de l'Alsace.

Le patrimoine emblématique de l'Alsace

L'expression « patrimoine emblématique de l'Alsace » vise non seulement les biens, mobiliers ou immobiliers, protégés au titre des Monuments historiques, mais également d'autres types de patrimoine présentant un intérêt autour de :

- l'histoire alsacienne : des lieux symboliques d'événements (exemple : église de la Paix à Froeschwiller), des fortifications (enceintes médiévales, églises fortifiées, de Vauban à la Ligne Maginot, etc.), des lieux de mémoire, des cimetières historiques, etc. ;

- savoir-faire particulier à l'Alsace : patrimoine industriel (textile, automobile, ferroviaire, etc.), patrimoine agricole (séchoirs à tabac, etc.), patrimoine en lien avec les cours d'eau (canaux pour la manufacture d'armes blanches, thermalisme, moulins, etc.) ;
- une époque, un style architectural ou artistique :
 - architecture civile : immeubles renaissance, presbytères, mairies historiques, etc.
 - patrimoine religieux : de l'église abbatiale à la chapelle, orgues de facteurs reconnus, églises et leurs décors remarquables (vitraux, peintures murales anciennes, ensembles mobiliers remarquables, etc.)

2- Une nécessaire convergence au soutien de la restauration du patrimoine

Les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ont mis en œuvre des actions de soutien pour la restauration du patrimoine. Les élus des Départements ont mis en place des dispositifs de soutien au patrimoine dans le Haut-Rhin et dans le Bas-Rhin en 2019. Ces dispositifs visaient à accompagner les actions de conservation du patrimoine emblématique de l'Alsace, pour éviter qu'il ne disparaisse et que l'Alsace ne perde ses spécificités architecturales.

Des dispositifs bas-rhinois et haut-rhinois qui ont fait leurs preuves

L'analyse du bilan des dispositifs existants dans le Bas-Rhin (le FPEA, instauré par la délibération du Conseil départemental du Bas-Rhin n°CD-2019-031 du 24 juin 2019) et dans le Haut-Rhin (PP68 partie patrimoine remarquable et patrimoine de territoire, instauré par délibération du Conseil départemental du Haut-Rhin n°CD-2018-6-7-2 du 14 décembre 2018) a permis d'identifier des thématiques prioritaires et des principes d'intervention pour un soutien le plus adapté et efficace pour les territoires. (*Voir annexe 3 Bilan Dispositif Patrimoine au présent rapport.*)

Entre 2019 et fin 2022, un total de 10 097 273 € de subvention aura été attribué pour soutenir 130 projets de restauration du patrimoine. Un bilan a été dressé et est présenté en annexe du présent rapport.

Ces projets représentent un total de plus de 35 M € de travaux, permettant ainsi une activité économique, avec des corps de métiers aux savoir-faire uniques comme les facteurs d'orgue, puisatiers, vitraillistes, etc. On recense en Alsace 74 entreprises labellisées « Entreprises Patrimoine Vivant ». La restauration du patrimoine joue également sur l'attractivité touristique. Une étude nationale de la Fondation du Patrimoine estime qu'un euro investit dans le patrimoine générerait jusqu'à 21€ de retombées économiques.

Il est donc proposé de maintenir le soutien à la restauration du patrimoine, en harmonisant les dispositifs préexistants afin d'accompagner les territoires et les porteurs de projets.

3- Une nécessaire interconnexion entre la politique patrimoniale et la contractualisation avec les territoires

Les dispositifs de contractualisation et d'accompagnement des territoires, votés par le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace le 20 juin 2022, n'ont pas nécessairement vocation à intervenir sur des projets d'envergure autour de la seule restauration du patrimoine.

Par ailleurs, des travaux d'urgence sont parfois nécessaires, parce que le monument menace la sécurité du public, que le péril est imminent ou est malheureusement advenu. Ces travaux d'urgence sont, par nature, incompatibles avec le temps nécessaire à la co-construction de projets d'attractivité.

De plus, les communes les plus petites, héritières d'un patrimoine très riche à entretenir, sont démunies devant de telles contraintes techniques et financières. Le patrimoine devient alors une charge importante voire démesurée, alors même que ces communes sont les garantes de la transmission de ce patrimoine aux générations futures. Un projet de restauration ne doit pas grever toute possibilité de mener d'autres types de projets pour les communes.

Ainsi, il est indispensable d'entretenir *a minima* le patrimoine emblématique de l'Alsace pour éviter qu'il ne disparaisse et que l'Alsace ne perde ses spécificités architecturales.

Enfin, il convient d'accompagner l'engagement des bénévoles des associations qui entretiennent dans la durée ce patrimoine selon les règles de l'art et qui le valorisent.

C'est pourquoi, en parallèle de la stratégie d'accompagnement et de contractualisation avec les territoires, il convient de mettre en œuvre les dispositifs dédiés à la restauration du patrimoine, par anticipation de la politique patrimoniale dont la déclinaison opérationnelle sera soumise au vote de l'Assemblée en 2023, aux fins de venir en appui aux porteurs de projets pour préserver ce patrimoine qui fait l'identité de l'Alsace.

4- Création de dispositifs d'accompagnement financier et en ingénierie pour la préservation du patrimoine emblématique de l'Alsace.

Le présent rapport vous propose plusieurs actions pour agir sur la préservation du patrimoine emblématique de l'Alsace. Le soutien à la restauration du patrimoine est envisagé dans sa globalité, à la fois pour soutenir des projets d'envergure pour lesquels l'intervention d'entreprises spécialisées est nécessaire, et pour soutenir des projets associatifs inscrits dans la durée et mobilisant des chantiers de bénévoles.

Afin de répondre à ces deux enjeux, il est opportun de mettre en œuvre 2 dispositifs :

- Le Plan Patrimoine Emblématique de l'Alsace, dispositif d'aide à l'investissement pour les porteurs de projet, responsable et garant de la conservation du patrimoine.
Les montants définitifs des Autorisations de Paiement et de Crédit de Paiement seront votés au Budget Primitif.
Les crédits nécessaires sont prévus dans le cadre des orientations budgétaires 2023 sur l'opération P184O002 chapitre 204 natures 2324 et 2041582 fonction 312. L'attribution des subventions correspondantes sera accordée par délibérations ultérieures.
- un dispositif d'accompagnement pour les associations impliquées dans la restauration du patrimoine. Ce dispositif de fonctionnement est issu de l'enveloppe « implication bénévoles et citoyenneté ». Les montants définitifs des Autorisations de Paiement et de Crédit de Paiement seront votés au Budget Primitif.
Les crédits nécessaires sont prévus dans le cadre des orientations budgétaires 2023 sur l'opération P184O007 chapitre 65 nature 65748 fonction 312. L'attribution des subventions correspondantes sera accordée par délibérations ultérieures.

Ces dispositifs financiers sont adossés à une ingénierie indispensable des services ou des partenaires de la Collectivité européenne d'Alsace (Archéologie Alsace, Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE), etc.). L'expertise du service du Patrimoine de la Collectivité européenne d'Alsace sera mobilisée sur chaque projet présenté par l'examen d'un dossier et une visite du site, le cas échéant. Le contrôle scientifique et technique du patrimoine protégé au titre des Monuments historiques est réglementairement réalisé par la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles) – CRMH (Conservation régionale des monuments historiques).

Le service du Patrimoine oriente les porteurs de projet vers les bons interlocuteurs, conseille sur l'aspect technique des mesures d'entretien et de conservation à mettre en œuvre sur le patrimoine non protégé, et accompagne la bonne réalisation du projet (pistes de financement, appui sur le montage administratif, mise en place des procédures de choix des entreprises, etc.).

La restauration du patrimoine s'inscrit également dans les grands principes du développement durable et de l'économie locale. Ce sont majoritairement des entreprises locales qui mettent en œuvre des techniques spécifiques, non délocalisables, mobilisant des matériaux issus du territoire, réutilisant certains éléments existants.

a. Plan Patrimoine Emblématique de l'Alsace (PPEA) : un dispositif Alsace pour les projets d'investissement

Une intervention financière cadrée :

- L'aide financière de la Collectivité européenne d'Alsace devra avoir un effet levier et permettre de finaliser le plan de financement, grâce à la mobilisation de plusieurs acteurs (notamment le demandeur, les collectivités locales concernées, mais aussi l'Etat, la Région, le mécénat, etc.).
- Le taux de subvention serait de 20% maximum.
- Un seuil de 50 000 € de travaux serait appliqué. En effet, un montant minimum de travaux évite l'intervention ponctuelle déconnectée de l'ensemble de la structure, et encourage une vision d'ensemble du bâti.
- Un plafond de dépenses à 500 000 € : cette limite correspond à une tranche de travaux d'un montant réaliste, soutenable de façon conjointe par l'ensemble des partenaires. La subvention maximale serait donc de 100 000€.
- Le découpage en tranche de travaux serait possible sur un même bâtiment, notamment pour être au plus proche de la réalité budgétaire et pour s'accorder en terme de calendrier et de validation scientifique de la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles) pour le patrimoine protégé au titre des Monuments historiques.

Des typologies de patrimoine demandent une attention particulière :

- Les relevages d'orgue participent à l'entretien et à la conservation de ces instruments. Le montant d'un relevage est lié à la taille et à la qualité de l'instrument, et peut varier entre 15 000 € et 80 000 €. Ces interventions sont nécessaires afin de préserver la spécificité alsacienne avec un territoire qui conserve plus de 1200 orgues.

- Le patrimoine non protégé au titre des monuments historiques souffre d'une absence de diagnostic d'ensemble préalable à tous travaux ou même à l'entretien du patrimoine. Une étude confiée à un architecte du patrimoine est en mesure de poser un diagnostic précis, d'établir des propositions chiffrées et des découpages chronologiques d'intervention. Ces études sont des outils essentiels à la conservation du patrimoine local, qui dessine le paysage de l'Alsace. C'est un apport en ingénierie direct que la Collectivité européenne d'Alsace pourrait soutenir de façon exceptionnelle.
- Les objets mobiliers protégés au titre des Monuments historiques participent à la richesse des décors des édifices religieux, ou témoignent de savoir-faire et de traditions. Souvent méconnus, et peu entretenus, des chantiers d'urgence sont nécessaires pour les mettre à l'abri de la destruction comme en cas d'attaque de mûre ou d'insectes xylophages (termites, capricorne, etc.).

Il est donc proposé que le seuil de dépenses éligibles de ces 3 typologies de projet soit abaissé à 5 000€.

Soutien plus fort en cas d'urgence ou de projet exemplaire

Dans plusieurs cas de figure, le taux de subvention pourrait être porté à 25% :

- Afin de faire cesser une situation de péril advenu ou à venir de manière imminente pour le public ou le patrimoine,
- Afin de résoudre une problématique de sécurité grave,
- Afin de soutenir de façon plus importante un chantier engagé dans des actions d'insertion professionnelle.

Le projet de règlement du PPEA est détaillé en annexe 1 au présent rapport.

b. Soutien aux associations qui œuvrent à l'entretien sur le long terme d'un site patrimonial : les veilleurs du Patrimoine

Le patrimoine emblématique de l'Alsace fait également l'objet d'une implication citoyenne unique. Des bénévoles, au sein d'associations existantes, œuvrent à l'entretien de ce bâti, avec une haute exigence de qualité, eu égard à son intérêt patrimonial, quel que soit sa nature : ouvrages militaires, maisons à pans de bois, petit patrimoine, etc. Cet engagement citoyen permet une appropriation du patrimoine. Cette dynamique d'entretien sur le long terme d'un site patrimonial (hors châteaux en ruine, pris en compte par la politique castrale) pourrait être accompagnée et intégrée dans un réseau à construire autour d'associations de veilleurs du patrimoine alsacien, à l'image des réseaux de veilleurs de châteaux ou des veilleurs de mémoire.

La Collectivité européenne d'Alsace mettrait l'accent sur le respect des règles de sécurité afin de garantir le bon déroulement des travaux des bénévoles. Ce dispositif a donc notamment comme objectif de doter les associations d'équipements de protection individuels nécessaires à une pratique sécurisée du travail sur les chantiers.

L'objectif est également de soutenir les chantiers de restauration, via un soutien financier permettant aux associations d'investir dans des matériaux/matériels adéquats.

Enfin, les associations auront pour objectif d'ouvrir le site au public et de le faire participer le plus largement possible à leurs travaux.

Cet accompagnement serait réalisé sous couvert de l'expertise du service du Patrimoine, et dans une démarche partenariale sur le long terme (action vers les publics cible de la Collectivité européenne d'Alsace, participation à la saison culturelle alsacienne, etc.).

La Collectivité européenne d'Alsace soutiendrait donc l'acquisition des équipements de protection individuelle, les matières premières pour la réalisation des chantiers de restauration et l'outillage léger (les échafaudages ne sont pas éligibles), et des dépenses liées à la médiation culturelle de 1^{er} niveau (flyer, fiche de visite, panneau sur site).

Le projet de règlement du soutien aux associations patrimoniales est détaillé en annexe 2 au présent rapport.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- D'approuver l'harmonisation des dispositifs de soutien en faveur du patrimoine, à compter de la date d'entrée en vigueur de la délibération prise suite au présent rapport (les crédits nécessaires sont disponibles pour attribuer des subventions dès 2022), s'articulant autour des axes suivants :
 - S'appuyer sur l'expertise et l'ingénierie de la Collectivité européenne d'Alsace pour accompagner les porteurs de projet dans la conservation, la restauration, l'entretien et la valorisation du patrimoine bâti ;
 - Accompagner financièrement les projets en investissement par la création d'un dispositif dédié, le Plan Patrimoine Emblématique de l'Alsace (les dossiers déposés au titre des anciens fonds, non complets, seront basculés automatiquement vers le Plan Patrimoine Emblématique de l'Alsace) ;
 - Accompagner les associations qui œuvrent à la restauration et à l'entretien du patrimoine bâti (à l'exception des associations castrales) par un soutien financier en fonctionnement ;
- De déroger au règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace en prévoyant un délai de validité des aides à l'investissement fixé à trois ans à compter de la notification de l'aide au bénéficiaire du Plan Patrimoine Emblématique de l'Alsace et ce, même si une convention de financement est signée ;
- De déroger au règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace en prenant en compte les dépenses déjà acquittées, dans la limite des 12 mois précédant la demande, pour le soutien en fonctionnement des associations patrimoniales ;
- D'approuver les règlements des deux dispositifs présentés en annexe au présent rapport, à savoir :
 - Annexe 1 : Plan Patrimoine Emblématique de l'Alsace
 - Annexe 2 : Soutien aux veilleurs du patrimoine
- De préciser que les crédits nécessaires à ces opérations sont prévus dans le cadre des orientations budgétaires 2023 sur les opérations P184O007 et P184O002 ;

- D'abroger en conséquence les dispositifs préexistants, à savoir la délibération du Conseil départemental du Bas-Rhin n°CD-2019-031 du 24 juin 2019 relative à la création du Fonds pour le Patrimoine Emblématique de l'Alsace et la délibération du Conseil départemental du Haut-Rhin n°CD-2018-6-7-2 du 14 décembre 2018, mais uniquement, pour cette dernière, en ce qui concerne les thématiques « sites remarquables » et « patrimoine de territoire », cette délibération continuant à s'appliquer pour les thématiques « châteaux-forts » et « maisons alsaciennes anciennes ». Les dossiers non complets en cours d'instruction enregistrés dans le cadre des dispositifs préexistants, objet de l'abrogation évoquée ci-dessus, seront automatiquement intégrés dans le nouveau dispositif, le Plan Patrimoine Emblématique de l'Alsace, et examinés dans ce cadre.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT



Frédéric BIERRY